



**Règlement 01-275-120 modifiant le Règlement d'urbanisme 01-275
Entreposage de conteneurs**

Arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve

Assemblée publique – 28 août 2018

Contexte



- Actuellement, le Règlement d'urbanisme (01-275) permet l'entreposage de conteneurs sans restriction en tout lieu où l'entreposage extérieur est autorisé
- L'arrondissement souhaite mieux encadrer les activités d'entreposage extérieur afin de minimiser les impacts visuels qu'elles engendrent notamment à partir des milieux résidentiels et des axes de transport structurants

Modifications

- Les modifications apportées au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) concernent l'article 342
- Dans les secteurs où l'entreposage extérieur est autorisé
 - Catégories C.6, C.7, I.4, I.5
 - Catégories de la famille E
- Limitation de la hauteur de l'empilement de conteneurs
 - 2 conteneurs
 - 7 m
 - interdit en cour avant
- Distance minimale d'une limite de propriété
 - 10 m

Recommandations



Le Règlement 01-275-120 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'encadrer l'entreposage de conteneur permettra :

- De minimiser les impacts liés aux activités d'entreposage de conteneurs
- D'encadrer les activités d'entreposage de conteneurs afin d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages là où cette activité est permise

Calendrier d'adoption



- Premier projet de règlement – 3 juillet
- Assemblée publique
- Second projet de règlement – 31 août
 - possibilité de demande approbation référendaire
- Adoption finale – 2 octobre

Merci de votre attention